

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE
ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Le producteur exploite une installation utilisant l'énergie hydraulique raccordée au réseau public de distribution d'électricité et dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur à la date d'effet du présent contrat.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 1 mars 2007, qui précise les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique, telles que visées à l'article 2-3° du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

Il comporte :

- des conditions générales conformes aux dispositions précitées.
- des conditions particulières adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur,

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la fourniture par le producteur des pièces complémentaires suivantes :

- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, (article 1^{er} du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié),
- demande complète de contrat,
- attestation sur l'honneur telle que prévue à l'article XI des conditions générales
- accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur,
- en cas de besoin, précisé aux conditions particulières, des extraits du contrat d'accès au réseau.

Lorsque l'acheteur est un distributeur non nationalisé dont les activités de gestionnaire de réseau n'ont pas été juridiquement séparées de ses autres activités, l'acheteur et le gestionnaire de réseau ne forment qu'une seule et même personne juridique et les termes « acheteur » et « gestionnaire de réseau » utilisés dans le présent contrat doivent donc être entendus comme étant des fonctions différentes exercées par cette même personne juridique.

Dans le cadre des évolutions des modalités réglementaires et contractuelles d'accès au réseau public de distribution d'électricité, les clauses du présent contrat relatives à l'accès au réseau, notamment en ce qui concerne le raccordement, le comptage et le rattachement à un périmètre d'équilibre pourront être remplacées, si nécessaire, par des clauses conformes au dispositif contractuel défini par les gestionnaires de réseaux, afin de garantir aux parties la bonne exécution du présent contrat.

CONDITIONS PARTICULIERES
Contrat n°2007-01.....

0 - L'ACHETEUR

La Régie d'Electricité de Thônes
....., dénommée ci-après
" l'acheteur "

1 - Le PRODUCTEUR

Monsieur et Madame , domicilié à :
..... , dénommé ci-après
" le producteur "

Code RCS ou SIRET (pour une société) :

2 - L'INSTALLATION

2.1 Identification de l'installation

M Mme
Adresse :
Code postal : Commune :
Code SIRET de l'installation (pour une société) :

2.2 Situation administrative de l'installation

Le producteur est titulaire du récépissé de déclaration (ou de l'autorisation d'exploiter) délivré le, en application de l'article 7 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et du décret n°2000-877 du 7 septem bre 2000.

2.3 Caractéristiques principales

Les caractéristiques de l'installation sont décrites dans la demande complète de contrat annexée au présent contrat. S'y ajoute :

- Puissance maximale d'achat:..... kW
- Fourniture moyenne annuelle estimée :.....kWh
- Autoconsommation moyenne annuelle estimée :.....kWh

3 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

3.1 Raccordement

Le producteur déclare avoir souscrit un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau public concerné.

Le producteur a mis en œuvre, selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur

3.2 Définition du point de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont précisés dans le contrat d'accès au réseau public.

3.3 Tension nominale de livraison : volts

3.4 Définition de la fourniture au point de livraison (conformément à l'article VI des conditions générales):

1^{ère} option : réservée à un producteur dit "exclusif" (ou "livraison totale")

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses auxiliaires pendant les seules périodes de production.

2^{ème} option : réservée à un producteur dit "consommateur" (ou "livraison de surplus")

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires et de ses consommations propres.

4 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

La description complète du matériel de comptage, sa propriété, les modalités d'entretien et le contrôle des appareils sont précisées dans le contrat de raccordement au réseau public de distribution.

Option : si nous avons besoin d'extrait du contrat d'accès, préciser ici les éléments annexés (par exemple schéma unifilaire avec les comptages)

5 - TARIFS D'ACHAT (Cf. article VII des conditions générales)

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat résulte de l'application des principes énoncés à l'article VII-2 des conditions générales.

Compte tenu de la date de la demande complète de contrat, soit le, le coefficient K d'indexation est égal à :

En conséquence, l'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous. Ces tarifs sont exprimés en centimes d'Euro/kWh hors TVA.

	Tarif T (centimes/kWh)	PRIME MP (centimes/kWh)		
		0 < P ≤ 400kW	600kW < P ≤ 2500kW	P > 3000 kW
Pour la France métropolitaine				
Tarif à 1 composante	6,07	2,50	0,50	0
Tarif à 2 composantes				
- hiver	8,38	3,45	0,69	0
- été	4,43	1,82	0,36	0
Tarif à 4 composantes				
- hiver,heurespleines	10,19	4,20	0,84	0
- hiver,heures creuses	5,95	2,45	0,49	0
- été,heures pleines	4,55	1,87	0,37	0
- été,heures creuses	4,25	1,75	0,35	0
Tarif à 5 composantes				
- hiver,heures de pointe	17,72	7,30	1,46	0
- hiver,heures pleines	8,92	3,67	0,73	0
- hiver,heures creuses	5,95	2,45	0,49	0
- été,heures pleines	4,55	1,87	0,37	0
- été,heures creuses	4,25	1,75	0,35	0
Pour les départements d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte				
	9	2,50	0,50	0

Majoration de qualité

Le pourcentage de la majoration de qualité maximale déclaré par le producteur, conformément à l'annexe 2 des conditions générales, est de %.

En conséquence, la valeur de la majoration de qualité est de : centimes/kWh.

6- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 sont indexés selon le coefficient **L**, conformément à l'article VII.5 des conditions générales, à chaque date anniversaire de la mise en service de l'installation définie à l'art 9 ci-dessous.

Les valeurs de référence des indices connues à la date d'effet du contrat sont les suivantes :

ICHTTS10 (coefficient L) = PPE10 (coefficient L) =

7 - IMPOTS ET TAXES

(cocher une case)¹

- Producteur bénéficiant de la franchise fixée par l'article 293 B.i.1.a du code général des impôts.
- A la date d'effet du présent contrat, la taxe applicable est la TVA au taux de %.

8 - PERIODICITE DE FACTURATION

Le producteur établit ses factures selon les modalités indiquées à l'article IX des conditions générales avec la périodicité indiquées ci-après :

- à la date anniversaire de la date d'effet du contrat soit lede chaque année
- tous les 6 mois, pris à partir de la date anniversaire, pour les installations d'une puissance supérieure à 36 kVA,
- tous les du mois, pour les installations d'une puissance supérieure à 250kVA.

9 - DATE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT (selon l'article XI des conditions générales)

L'installation a été mise en service après le, sans toutefois avoir fonctionné dans un cadre commercial. Le contrat prend effet à la date de la mise en service du raccordement de l'installation, soit le². et sa date d'échéance³ est le

10 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Option 1 : Cas de la fourniture de surplus :

Le producteur déclare avoir souscrit auprès du fournisseur de son choix un contrat de fourniture d'énergie électrique, nécessaire à l'alimentation de ses auxiliaires en dehors des périodes de production. :

Option 2 : cas de la fourniture totale

Le producteur ne souhaite pas aujourd'hui souscrire un contrat de fourniture d'énergie électrique pour la consommation de ses auxiliaires en dehors des périodes de production car cette dernière est très faible. Il déclare subvenir à ses besoins électriques grâce à un (ou plusieurs) groupe(s) électrogène(s) et/ou un contrat de fourniture d'énergie électrique souscrit auprès d'un tiers.

Fait en 2 exemplaires, à THONES

Le

L'ACHETEUR
Représenté par
En sa qualité de

LE PRODUCTEUR
Représenté par
En sa qualité de

¹ Le premier cas correspond généralement aux "particuliers". Le deuxième cas concerne les producteurs "professionnels"

² Indiquer soit la date du raccordement lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation, soit la date de raccordement de la nouvelle installation en cas d'augmentation de puissance sur le même point de livraison.

³ Dans le cas où la mise en service du raccordement de l'installation aurait lieu plus de trois ans après la date de demande compétente de contrat, la durée du contrat sera réduite d'autant.

CONDITIONS GENERALES "HYDRO2003V1"

Article I - Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions techniques et tarifaires de fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite, le cas échéant, de ses consommations propres.

Les énergies de réserve ou de restitution éventuellement afférentes à l'installation du producteur n'entrent pas dans le cadre du présent contrat.

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières du présent contrat.

Article II - Raccordement et point de livraison

L'installation est reliée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité par un raccordement unique, aboutissant à un seul point de livraison.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée au raccordement de l'installation au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Article III - Installation du producteur

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les modalités de fonctionnement de cette installation sont décrites dans le contrat d'accès au réseau passé entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

Dans le cadre de l'article 15-IV de la loi du 10 février 2000 précitée, le gestionnaire du réseau public de transport (ou le gestionnaire du réseau public de distribution pour les zones non interconnectées) a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

L'acheteur est tenu de communiquer au producteur le responsable d'équilibre auquel il est rattaché, en tout état de cause avant la date de prise d'effet du présent contrat.

Le producteur met en œuvre les dispositions nécessaires à son rattachement au responsable d'équilibre désigné par l'acheteur selon les stipulations du contrat d'accès au réseau conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution concerné.

Le producteur est tenu de se rattacher au responsable d'équilibre désigné par l'acheteur avant la date de prise d'effet du présent contrat.

Article IV - Engagements réciproques - Arrêts pour entretien

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001 précité, le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même et des énergies de réserve et de restitution précitées.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée ainsi que des droits qui lui sont attachés.

L'acheteur s'engage à prélever et rémunérer toute l'énergie produite disponible, dans la limite de la puissance maximale indiquée aux conditions particulières, sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement du réseau, et sous les réserves de disponibilité et de capacité d'absorption du réseau public d'accueil mentionnées dans le contrat d'accès au réseau conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

Le producteur s'engage à ne pas livrer d'énergie électrique provenant d'une autre origine que l'installation de production décrite au présent contrat.

En dehors des périodes de manque d'eau, la livraison ne peut être interrompue que pour des difficultés d'ordre technique, auxquelles le producteur s'efforce de remédier dans les meilleurs délais.

Des arrêts de livraison pour l'entretien normal du matériel sont toutefois admis quelques jours par an, de préférence les dimanches et jours fériés, avec un préavis d'au moins 48 heures. Ils ne doivent pas se produire, en tout état de cause, plus de dix fois par an.

Outre ces arrêts de courte durée, un arrêt d'un mois par an en moyenne sur la durée du contrat est admis pour un entretien plus important de l'installation. La date de cet arrêt, normalement compris entre le 1er mai et le 30 septembre, est fixée chaque fois d'un commun accord.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du présent contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage dont la nomenclature figure aux conditions particulières et dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le dispositif de comptage est installé en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, l'acheteur et le gestionnaire du réseau public concerné et précisé aux conditions particulières.

La facturation de l'électricité a lieu au point de livraison, à la tension de livraison. Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées des éventuelles pertes de réseau avant facturation selon les modalités prévues aux conditions particulières.

Le producteur a accès, sans pouvoir les modifier, à toutes les données que le dispositif de comptage délivre.

Le producteur prend les mesures nécessaires pour transmettre directement ou faire transmettre à l'acheteur, par le gestionnaire du réseau public auquel est raccordée l'installation objet du présent contrat, les informations relatives au comptage de l'électricité produite par celle-ci.

Le producteur prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'acheteur ait, s'il le souhaite, directement accès aux données de comptage concernant l'installation, sans pouvoir les modifier, et pour que l'acheteur puisse faire procéder au relevé des compteurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

L'acheteur et le producteur peuvent demander la vérification du dispositif de comptage.

Le comptage vérifié est reconnu exact lorsque les appareils respectent la précision définie pour chacun d'eux, indiquée dans le contrat d'accès au réseau.

Si le comptage vérifié est reconnu exact, les frais de vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du propriétaire du (ou des) matériel(s) de comptage incriminé(s).

Le producteur et l'acheteur veillent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, l'acheteur et le producteur se rapprochent du gestionnaire du réseau public concerné pour estimer le plus exactement possible la valeur de l'énergie livrée par le producteur durant la période considérée.

Article VI - Périodes tarifaires - Livraison d'énergie

L'hiver tarifaire est compris entre le 1er novembre à 2 heures et le 1er avril à 2 heures. L'été tarifaire est compris entre le 1er avril à 2 heures et le 1er novembre à 2 heures.

Toutefois, en Corse, l'hiver tarifaire est compris entre le 1er novembre à 2 heures et le 1^{er} mars à 2 heures. L'été tarifaire est compris entre le 1er mars à 2 heures et le 1er novembre à 2 heures.

Les heures creuses correspondent aux heures comprises entre 22 heures et 6 heures (entre 23 heures et 7 heures pendant la période d'été où l'heure légale est décalée d'une heure) et à toute la journée du dimanche.

Les heures de pointe comprennent 2 heures le matin et 2 heures le soir, correspondant aux heures de pointe du tarif Vert A5 Base, tous les jours sauf le dimanche, de décembre à février inclus.

En métropole continentale et en Corse, un producteur bénéficie, selon son choix, d'une tarification à une, deux, quatre ou cinq composantes. Un producteur situé hors de la métropole bénéficie d'une tarification à une composante.

Options de fourniture au point de livraison

Les producteurs qui produisent et consomment de l'énergie électrique peuvent opter :

- soit pour la fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite :

- des consommations d'énergie électrique des auxiliaires de l'installation,
- de leurs autres consommations propres.

- soit pour la fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite :

- des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Dans ce dernier cas, le point de livraison de la production de l'installation objet du présent contrat est alors physiquement distinct du point de livraison des consommations d'énergie électrique autres que celles des auxiliaires.

Le choix des producteurs concernés est indiqué à l'article 3.4 des conditions particulières du présent contrat. Il ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

Article VII - Rémunération de l'énergie électrique achetée

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 1 mars 2007 précité.

Les tarifs mentionnés à l'article 3 dudit arrêté sont rappelés au 3° de l'annexe 1 des présentes conditions générales.

La rémunération du producteur comprend :

- la rémunération de l'énergie active livrée par le producteur définie en application des conditions de l'article IV, facturée sur la base des tarifs mentionnés à l'annexe 1 des présentes conditions générales,

- une prime appelée majoration de qualité, attribuée en fonction de la régularité de la chute. Son montant est calculé conformément aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté du 1 mars 2007, rappelées à l'annexe 2 des conditions générales du présent contrat.

Le pourcentage de la majoration de qualité maximale attribué à l'installation du producteur pour la première période quinquennale prévue par l'annexe 3 dudit arrêté est précisé à l'article 5 des conditions particulières du présent contrat.

Dans le cas d'une installation dont la puissance maximale installée et la productibilité moyenne annuelle estimée sont augmentées de plus de 10%, les kWh supplémentaires produits, seuls concernés par le présent contrat, sont calculés mensuellement et selon la même saisonnalité que le contrat initial selon la formule suivante :

$$\left[\frac{\text{Puissance finale} - \text{Puissance initiale}}{\text{Puissance finale}} \right] \times \text{nombre total de kWh produits}$$

Le tarif appliqué jusqu'au terme du contrat additionnel à ces kWh supplémentaires est celui qui serait appliqué à une installation dont la puissance correspondrait à la puissance finale de l'installation.

Pour le présent contrat, l'énergie électrique active, livrée, définie en application des conditions de l'article IV, est facturée mensuellement en fonction des kWh livrés sur le réseau public sur la base des tarifs, exprimés en centimes/kWh, indiqués à l'article 5 des conditions particulières.

Indexation de la rémunération :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1 mars 2007 précité, les tarifs de l'énergie électrique livrée par le producteur ainsi que la majoration de qualité sont indexés annuellement, au 1er novembre, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,4 + 0,45 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS10} + 0,15 \frac{PPEI}{PPEI0}$$

Formule dans laquelle :

ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1er novembre de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,

PPEI est la dernière valeur connue au 1er novembre de l'indice des produits et services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français),

ICHTTS10 et PPEI0 sont les dernières valeurs connues à la date de signature du présent contrat d'achat. Elles figurent à l'article 6 des conditions particulières.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transforment les conditions techniques ou financières de l'exploitation, l'une ou l'autre des parties pourra demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Article VIII - Impôts et taxes

Les tarifs stipulés au présent contrat sont hors taxes. Ils seront majorés de la TVA en vigueur au moment de la facturation, à l'exception des producteurs bénéficiant de la franchise fixée par l'article 293 B.i.1.a du code général des impôts.

Le taux de TVA applicable lors de la signature du présent contrat est indiqué aux conditions particulières.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge de l'acheteur sera immédiatement répercutée, dans la facturation soit en hausse, soit en baisse, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Article IX – Paiements

Le producteur établit, en accord avec l'acheteur, le décompte de l'énergie livrée et mesurée au cours de chaque période de facturation définie à l'article 8 des conditions particulières.

Sur la base de ce décompte, le producteur établit une facture qui tient compte des règles d'arrondies mentionnées en annexe 2 et l'expédie à l'acheteur.

Cette facture est payable au plus tard 20 jours à compter de sa date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, sans escompte en cas de paiement anticipé.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la Loi n°92-1442 du 31 décembre 1992, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50% (ce taux étant celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture).

Dès lors qu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du producteur, celle-ci lui est immédiatement retournée.

L'acheteur s'engage toutefois à régler au producteur le montant non contesté de cette facture erronée ou incomplète, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté.

Article X - Exécution du contrat

Le producteur doit tenir l'acheteur régulièrement informé de la production, du fonctionnement de son installation, et de ses modifications éventuelles.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avvertir l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la cessation d'activité

Article XI - Prise d'effet - Durée du contrat

1. Si l'installation objet du présent contrat est mise en service pour la première fois après le 22 avril 2007, date de publication de l'arrêté du 1 mars précité, le présent contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Une installation ne peut être réputée mise en service pour la première fois après le 22 avril 2007, date de publication de l'arrêté du 1 mars que si elle comporte des organes fondamentaux (générateurs) neufs et n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel.

Le producteur doit fournir en ce sens une attestation conforme au modèle joint en annexe 3.

L'acheteur se réserve le droit d'en demander les éléments justificatifs au producteur.

Dans l'hypothèse où le producteur ne serait pas en mesure d'en apporter la preuve à l'acheteur, les tarifs du 4° de l'annexe 1 seraient appliqués au présent contrat avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Une installation rénovée peut être réputée mise en service pour la première fois après le 22 avril 2007, date de publication de l'arrêté du 1 mars à condition que le cumul des investissements tel que définis à l'annexe 4, et réalisés par le producteur sur une période continue de trois débutant deux ans avant la date de mise en service industrielle de l'installation et s'achevant un an après cette date soit d'au moins :

- 1000 Euros/kW installé pour les installations d'une puissance supérieure à 300 kW
- 800 Euros/kW installé pour les installations d'une puissance inférieure à 100 kW
- Les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire

Le producteur doit fournir en ce sens une attestation conforme au modèle joint en annexe 3.

L'acheteur se réserve le droit d'en demander la justification au producteur.

Dans l'hypothèse où le producteur ne serait pas en mesure d'en apporter la preuve à l'acheteur, les tarifs du 4° de l'annexe 1 seraient appliqués au présent contrat avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur du contrat.

La mise en service doit avoir lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de demande complète de contrat par le producteur telle que définie à l'article 4 de l'arrêté du 1 mars 2007 précité, et rappelée au 1° de l'annexe 1 des présentes conditions générales. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite d'autant.

2. Si l'installation objet du présent contrat est mise en service pour la première fois entre le 11 février 2000, date de publication de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 susvisée et avant le 22 avril 2007, date de publication de l'arrêté du 1 mars précité , et s'il y a accord des parties, le présent contrat est conclu dans les six mois qui suivent la demande complète du producteur et l'échéance du contrat est fixée à 20 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Une installation ne peut être réputée mise en service pour la première fois entre le 11 février 2000, date de publication de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 susvisée et avant le 22 avril 2007, date de publication de l'arrêté du 1 mars précité que si elle comporte des organes fondamentaux (générateurs) neufs et n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel.

Le producteur doit fournir en ce sens une attestation conforme au modèle joint en annexe 3.

L'acheteur se réserve le droit d'en demander les éléments justificatifs au producteur.

Dans l'hypothèse où le producteur ne serait pas en mesure d'en apporter la preuve à l'acheteur, les tarifs du 4° de l'annexe 1 seraient appliqués au présent contrat avec effet rétroactif à la date d'effet du contrat.

3. Dans le cas d'une installation dont la puissance maximale installée et la productibilité moyenne annuelle estimée sont augmentées de plus de 10%, le présent contrat constitue alors un contrat additionnel, conclu pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation modifiée pour les kWh supplémentaires produits.

4. Si l'installation objet du présent contrat a été mise en service avant le 11 février 2000, date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susvisée, le présent contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter de sa date de signature, qui peut avoir lieu :

- soit à l'échéance du contrat d'achat en cours au 22 avril 2007, date de publication de l'arrêté du 1 mars 2007,
- soit avant l'échéance du contrat d'achat en cours au 22 avril 2007, date de publication de l'arrêté du 1 mars 2007, en cas d'application de l'article 50 alinéa 1 de la loi du 10 février 2000 susvisée,
- soit, à la demande du producteur, si cette installation ne bénéficie pas d'un contrat d'achat en cours au 22 avril 2007, date de publication de l'arrêté du 1 mars 2007.

La date d'effet du présent contrat, sa date d'échéance, ainsi que la date de mise en service industrielle prévisible pour une nouvelle installation, sont indiquées aux conditions particulières.

La date d'effet du contrat ne peut être antérieure, le cas échéant, à la date de résiliation du contrat en cours.

La date de la mise en service industrielle de l'installation est notifiée par le producteur à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cession de l'installation et sous réserve que le transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 2 du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 ait été accordé, le nouveau titulaire du certificat qui en fait la demande à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du présent contrat.

Un avenant au présent contrat est conclu en ce sens.

Article XII - Suspension, modification ou résiliation du contrat

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.

Toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation conformément à l'article 3 du décret du 10 mai 2001 précité doit faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande adressée au Préfet (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), et entraîne, selon le cas :

- soit la délivrance au producteur d'un certificat modificatif, ce qui entraîne la modification par les parties du présent contrat et la conclusion d'un avenant pour la durée du contrat restant à courir,
- soit l'abrogation du certificat, qui entraîne la résiliation du présent contrat.

Conformément au décret n°2001-410 du 10 mai 2001, le présent contrat est résilié de plein droit lorsque le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est abrogé, notamment dans les cas où :

- une augmentation de la puissance installée de l'installation entraîne un dépassement de la limite de puissance fixée par le décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000,
- les modifications de l'installation ont pour effet qu'elle ne respecte plus les conditions qui découlent de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000.

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production.

La résiliation anticipée du présent contrat donne lieu à indemnisation de l'acheteur dans les cas suivants :

- modification substantielle de l'installation (à l'exception de l'augmentation de puissance supérieure à 10 %, tel que mentionné au 3° de l'article XI), de nature à conduire, après résiliation du présent contrat, à la conclusion d'un nouveau contrat,
- augmentation de la puissance au-delà de la limite fixée par le décret du 6 décembre 2000 ou cessation d'activité,
- résiliation à la demande du producteur.

La résiliation anticipée du contrat en cas de force majeure ne donne pas lieu à indemnisation de l'acheteur.

L'indemnité de résiliation anticipée I est égale à :

$$I = PF \times [1/(1+t)^0 + 1/(1+t)^1 + 1/(1+t)^2 + \dots + 1/(1+t)^{(n-1)}]$$

PF étant égal à 2 fois l'énergie produite pendant les douze mois précédant la date de résiliation multipliée par la majoration de qualité calculée selon les modalités de l'annexe 2, pour les installations citées au 1°, 2° et 3° de l'article XI des présentes conditions générales ;
n le nombre entier d'années contractuelles manquantes,
et t le taux d'actualisation, pris égal à 8%.

La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur doit parvenir à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimal de préavis de trois mois.

Article XIII – Conciliation

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat devra, avant toute demande en justice, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable, pour laquelle chacune des parties pourra se faire assister par un conseiller indépendant de son choix.

Article XIV - Timbre et enregistrement

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en deux exemplaires, à , le

L'ACHETEUR

LE PRODUCTEUR

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 1

TARIFS MENTIONNES DANS L'ARRETE DU 1 mars 2007

(Arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers, telles que visées à l'article 2-1° du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000)

1. Date de demande complète de contrat d'achat (arrêté du 1 mars 2007, articles 2 et 4)

La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie de la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, lorsqu'un permis de construire est nécessaire, ainsi que les éléments suivants :

- nombre et type de générateurs ;
- puissance maximale installée ;
- puissance active maximale de livraison (puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur au point de livraison) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;
- productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an) ;
- fourniture moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de fournir à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an au point de livraison) et, le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an) ;
- point de livraison ;
- tension de livraison.

La date de demande complète est celle de sa réception par l'acheteur, figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le producteur à l'acheteur.

2. Indexation des tarifs mentionnés au 3° et 4° de l'a présente annexe

A partir du 1er janvier 2008, les tarifs mentionnés au 3° et 4° sont indexés au 1er janvier de l'année de la demande par l'application du coefficient K défini ci-après :

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0,5 \frac{PPEI}{PPEIo}$$

Formule dans laquelle :

ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1er janvier de l'année de la demande de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,

PPEI est la dernière valeur connue au 1er janvier de l'année de la demande de l'indice des produits et services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français),

ICHTTS1o et PPEIo sont les dernières valeurs connues au 22 avril 2007, date de publication de l'arrêté du 1 mars 2007, soit :

ICHTTS1o (coefficient K) = 132,8 (valeur de mars 2006),

PSDA o (coefficient K) = 109,4 (valeur de février 2006),

3. Tarifs applicables

L'énergie électrique active fournie par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous, exprimés en centimes/kWh hors TVA. Ils peuvent inclure une prime pour les petites installations, appelée MP, ainsi qu'une majoration de qualité appelée MQ.

Le tarif applicable à l'énergie fournie est égal à T+MP+MQ, formule dans laquelle :

- T est le tarif de référence, défini conformément au tableau ci-dessous,
- MP est la prime pour les petites installations, calculée en fonction de la puissance maximale installée P, et définie conformément au tableau ci-dessous,
- MQ est la majoration de qualité ,attribuée en fonction de la régularité de la chute, calculée selon les principes et modalités de l'annexe 2.

	Tarif T (centimes/kWh)	PRIME MP (centimes/kWh)		
		$0 < P \leq 400kW$	$600kW < P \leq 2500kW$	$P > 3000 kW$
Pour la France métropolitaine				
Tarif à 1 composante	6,07	2,50	0,50	0
Tarif à 2 composantes				
- hiver	8,38	3,45	0,69	0
- été	4,43	1,82	0,36	0
Tarif à 4 composantes				
- hiver,heurespleines	10,19	4,20	0,84	0
- hiver,heures creuses	5,95	2,45	0,49	0
- été,heures pleines	4,55	1,87	0,37	0
- été,heures creuses	4,25	1,75	0,35	0
Tarif à 5 composantes				
- hiver,heures de pointe	17,72	7,30	1,46	0
- hiver,heures pleines	8,92	3,67	0,73	0
- hiver,heures creuses	5,95	2,45	0,49	0
- été,heures pleines	4,55	1,87	0,37	0
- été,heures creuses	4,25	1,75	0,35	0
Pour les départements d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte				
	9	2,50	0,50	0

Pour la prime MP, les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

ANNEXE 2

**MAJORATION DE QUALITE DEFINIE
A L'ANNEXE 3 DE L'ARRETE DU 25 JUIN 2001**

(Arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers, telles que visées à l'article 2-1° du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000)

1. LES PRINCIPES

1.1. En métropole, une majoration MQ, fixée au contrat d'achat pour une durée de cinq ans et révisable à la demande de l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque période de cinq ans, est appliquée en hiver en fonction de la régularité inter-annuelle de la chute.

Cette régularité est évaluée à partir des productions mensuelles totales des années antérieurement connues, prises consécutivement jusqu'à concurrence de quinze ans.

Un coefficient d'irrégularité est calculé pour les mois d'hiver. Sa valeur permet de calculer un taux, qui, appliqué à la majoration maximum, donne la valeur de la majoration de qualité effective.

1.2. Les productions retenues peuvent être corrigées des défaillances imputables soit à des accidents survenus au matériel ou aux ouvrages de génie civil, soit à des arrêts d'entretien normal, dont l'époque et la durée ont été décidées en accord avec l'acheteur.

En outre, pour le calcul des coefficients d'irrégularité, seront éliminés, jusqu'à concurrence de 10 % du nombre total des mois pris en compte (ce nombre total de mois sera si besoin arrondi à l'entier supérieur le plus proche), ceux dont la production a été la plus faible.

1.3. Dans les cas suivants : création d'une nouvelle centrale, augmentation de la puissance des groupes d'une centrale existante, ou modification significative du mode d'exploitation (changement des débits réservés...), la détermination des taux de majoration de qualité au titre des cinq premières années d'exploitation se fait selon les modalités suivantes :

- pour les cinq premières années, le producteur annonce à l'acheteur la fraction de la majoration maximum qu'il estime pouvoir tenir ;

- cette valeur est appliquée les cinq premières années.

A la fin de la cinquième année, les taux réels sont calculés au vu des productions des cinq premières années d'exploitation de la centrale. Une régularisation est alors effectuée sur les cinq années qui viennent de s'écouler à partir de la formule suivante :

$$\Delta F = PH \times \Delta tH \times LH$$

ΔF : somme à rembourser à l'acheteur ou au producteur,

PH : majoration de qualité maximum (en centimes/kWh) aux conditions économiques en vigueur au moment de la régularisation,

ΔtH : écart entre le taux de majoration calculé à la fin de la période de cinq ans et celui annoncé par le producteur,

LH : livraisons faites en hiver par le producteur au cours des cinq premières années.

Le taux calculé à la fin des cinq premières années est appliqué pour les cinq années suivantes.

A l'issue des 10 premières années, un calcul identique à celui de la fin de la cinquième année est effectué à partir des productions observées pendant les dix années précédentes. Le pourcentage de majoration de qualité maximum nouvellement calculé devient la référence pour les cinq années suivantes.

Par contre, aucune régularisation financière de majoration de qualité n'est effectuée sur les cinq années écoulées.

1.4. Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et- Miquelon, les principes sont identiques mais la majoration de qualité effective est attribuée en été et en hiver conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 1 du présent contrat.

2. CALCUL DE LA MAJORATION DE QUALITE

Sont considérés en hiver les seuls mois de décembre, janvier et de février, soit 3 n mois pour la période des n années retenues.

Comme prévu au paragraphe 1.2. de la présente annexe, un nombre de mois m peut être éliminé jusqu'à concurrence de 10 % du nombre total des mois pris en compte.

La production moyenne **Pmoy** est le quotient par (3n – m) de la somme des productions des (3 n – m) mois en cause.

La production **Pmax** est la plus élevée des (3 n – m) productions mensuelles et la production minimum **Pmin** la plus faible.

Les coefficients d'irrégularité sont calculés comme suit :

$$I1 = (Pmax - Pmoy) / Pmoy$$

$$I2 = (Pmoy - Pmin) / Pmoy$$

En hiver, les défaillances prolongées étant beaucoup plus désavantageuses, le coefficient d'irrégularité pris est :

$$I = (I1 + 3I2) / 4$$

- la chute ayant un coefficient **I** supérieur à 70 % ne donne droit à aucune majoration ;

- la chute ayant un coefficient **I** égal à 50 % est considérée comme une chute moyenne, donnant droit à une majoration égale à la moitié du maximum prévu ;

- la chute ayant un coefficient **I** inférieur à 20 % est considérée comme une très bonne chute, donnant droit à la majoration maximum.

Pour les valeurs intermédiaires, l'interpolation se fait linéairement.

En métropole continentale et en Corse, il n'y a pas de majoration de qualité pour l'été.

Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le calcul de la majoration de qualité effective est identique mais celle-ci est attribuée en été et en hiver conformément aux dispositions de l'annexe 1.

En cas de suspension du contrat dans le cadre de la loi n° 84-512 sur la pêche en eau douce, le calcul de la majoration de qualité est repris pour tenir compte des conditions réelles de production après redémarrage de la centrale.

3. VALEUR DE LA MAJORATION DE QUALITE MAXIMALE

La majoration de qualité maximale, exprimée en centimes/kWh hors TVA, est égale à 1,68.

ANNEXE 3

MODELE D'ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur.....
.....,

atteste sur l'honneur :

S'il s'agit d'une installation nouvelle,

Que les organes fondamentaux de l'installation objet du présent contrat d'achat d'énergie électrique (générateurs) sont neufs et n'ont jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel.

S'il s'agit d'une installation rénovée,

Que les investissements réalisés pour rénover l'installation objet du présent contrat d'énergie électrique sont conformes :

- aux montants/kW installé indiqués, selon la puissance de l'installation à l'article XI du présent contrat,
- aux catégories d'investissements indiquées en annexe 4

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l'acheteur,

Daté et signé

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 4

INSTALLATIONS RENOVEES (ARTICLE XI)

**DEFINITION DES INVESTISSEMENTS RETENUS POUR LA DETERMINATION
DU RAPPORT : INVESTISSEMENT/KW INSTALLE**

Les travaux ou investissements relevant d'obligations légales ou découlant, le cas échéant, du cahier des charges de concession ne sont pas pris en compte.

ETUDES TECHNIQUES ET MONTAGE DU DOSSIER

- Frais d'étude avec dossier d'autorisation
- Intérêts intercalaires

OUVRAGES DE GENIE CIVIL

- Travaux de terrassement – ouvrage batardeau avec pompage – travaux de terrassement pour les ouvrages à réaliser – canaux de fuite – Travaux de désengrèvement de la retenue – Travaux de désengrèvement des canaux d'amenée
- Travaux de démolition génie civil bâtiment et canaux
- Modification des ouvrages de génie civil (barrage, canal d'amenée, ...)
- Modification des ouvrages de restitution
- Unité architecturale – modification du bâtiment – agrandissement ou modification du plancher machine – raccordement des bâtiments entre eux – travaux d'isolation phonique

ORGANES PRINCIPAUX

- Ouvrages de ventellerie – grille – vanne d'isolement – vanne de chasse et de dégrèvement – dégrilleur – ouvrage de ventellerie de surélévation pour chasse ou évacuation de crue
- Conduite forcée (fourniture et pose)
- Y et cône de dérivation sur conduite (fourniture et pose)
- Vanne de pied avec by-pass (fourniture et pose)

TURBINE

- Ouvrage de génie civil ouvrage d'entrée d'eau – chambre d'eau de la turbine – en général, tous travaux nécessaires à l'installation d'un nouveau groupe
- Achat et montage ou modification de la turbine
- Achat ou modification du multiplicateur de vitesse avec buttée (mécanique ou courroie)

GENERATEUR

- Achat et installation d'un générateur
- Rebobinage d'un générateur

AUTRES ORGANES ELECTRIQUES

- Modification de la partie électrique existante (dont raccordement au réseau public de l'installation de production)
- Achat et installation d'un nouveau transformateur
- Achat et installation de nouvelle cellule poste MT
- Achat et installation de nouvelle batterie et cellules condensateur

REGULATION

- Modification ou installation d'une armoire de contrôle et de régulation de l'installation
- Achat et installation du comptage
- Modification du programme de régulation et de fonctionnement des groupes.

ANNEXE 5

REGLES D'ARRONDIS

Les calculs effectués par le producteur et/ou l'acheteur selon le cas, prendront en compte les règles d'arrondi générales suivantes :

- Les valeurs exprimées en Euros/kW seront arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes/kWh seront arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs de K et L seront arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Les différents coefficients d'irrégularité seront arrondis à la troisième décimale la plus proche.
- Le taux de majoration de qualité sera arrondi à la deuxième décimale la plus proche.